

Numéro de l'arrêt : RC 1357

Date de l'arrêt : 12 février 1992

COURS SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 12 février 1992

I. PROCEDURE

EXCEPTION IRRECEVABILITE POURVOI - OMISSION PRODUCTION PIECES
VISEES ARTICLE 43 CPCSJ - PIECES INCRIMINEES PRODUITES - NON
FONDEE .

N'est pas fondée, l'exception d'irrecevabilité du pourvoi tirée de la violation de l'article 43 de la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que le demandeur n'a produit ni l'expédition du jugement du premier degré, ni les copies conformes des feuilles d'audience de cette instance ni celles d'appel, car la Cour relève que les pièces incriminées se trouvent produites devant elle.

II. PROCEDURE COUTUMIERE

VIOLATION ART 35 D. COORDONNES JURIDICTIONS COUTUMIERES - MISE EN
GARDE ET INTERDICTION VENTE TERRES - NON CONSTITUTIVES PEINES,
MAIS AVERTISSEMENTS ET ADMONESTATIONS -NON ETABLIE.

Ne viole pas l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions coutumières, le tribunal de grande instance qui a considéré la mise en garde et l'interdiction de vendre les terres comme étant de simples avertissements et admonestations, car elles ne constituent pas des peines dont question à l'article 35 susmentionné.

III. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART. 16 CONST. ET 23 CPC - NON REPONSE A
CONCLUSIONS - TARDIVETE REQUETE - OMISSION PRODUCTION CONCLUSIONS
- IMPOSSIBILITE CONTROLE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir violé les articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile, pour n'avoir pas répondu aux conclusions du demandeur relatives à la tardiveté de la requête en annulation introduite par le Ministère public alors qu'il n'a pas produit les dites conclusions.

ARRET (RC 1357)

En cause: WELO NGUEBUMPASI, demandeur en cassation
Contre : BAKOMA NGUDI MPASI demanderesse en cassation.

Par son pourvoi du 5 octobre 1987, monsieur WELO NGUEBU MPASI sollicite la cassation du jugement rendu le 13 juillet 1987 par le Tribunal de grande instance des Cataractes qui a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, la requête en annulation introduite par le Ministère public contre la décision du 24 juillet 1988 du Tribunal de Zone de Kasangulu.

Cette dernière juridiction avait condamné la défenderesse BAKOMA NGUDI MPASI à 1.000 zaires d'amende pour avoir entretenu la mésentente dans le clan Nzinga Nzeli et à payer au demandeur 3.000 zaires, contre-valeur de chèvre et boisson coutumière pour l'avoir tourmenté. Le tribunal de zone avait également déclaré que les deux parties appartenaient au clan précité, mis en garde la défenderesse contre ses provocations, dit qu' elle subira 30 jours de servitude pénale principale en cas de récidive et interdit la vente des terres du clan.

Dans son mémoire en réponse, madame BAKOMA soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 43 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que le demandeur n'a produit ni l'expédition du jugement du Tribunal de Collectivité de Luila, ni les copies conformes des feuilles d'audience de ce tribunal et de la juridiction d'appel.

La Cour suprême de justice relève que les pièces incriminées se trouvent effectivement au dossier produit devant elle.

Dès lors, le pourvoi sera reçu .

Le premier moyen de cassation invoque la violation de l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions coutumières en ce que le tribunal de grande instance a considéré la mise en garde et l'interdiction de vendre les terres comme étant de simples avertissements et admonestations et pas comme des sanctions non prévues par lesdits décrets pouvant rendre recevable la requête en annulation introduite par le Ministère public en dehors du délai de quatre mois.

Ce moyen n'est pas fondé car, comme l'a déclaré le tribunal de grande instance, les avertissements et admonestations ne constituent pas des peines dont il est question à l'article 35 susmentionné. Il en est de même de l'interdiction de vendre les terres du clan.

Au deuxième moyen, le demandeur reproche au tribunal de grande instance d'avoir violé les articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile en ne répondant pas à ses conclusions dans lesquelles il avait soutenu qu'ayant saisi le parquet dans le délai prévu par la loi, la lenteur, la négligence et l'erreur des services administratifs ou judiciaires ne pouvaient entraîner une déchéance pour lui.

La Cour considère que le demandeur n'ayant pas produit lesdites conclusions, elle se trouve dans l'impossibilité d'examiner le deuxième moyen. Celui-ci sera donc déclaré irrecevable.

Aucun moyen n'étant retenu , le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi, mais le dit non fondé ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à 17.000.220,00 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 février 1992 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUIIN LELIEL, Premier Président, NIEMBA LUBAMBA et KABAMBA PENGE Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République LONDONGO et l'assistance de MAKUMATASIA ELOMBE, Greffier du siège.